

FONDS DE SOLIDARITÉ - NOVEMBRE 2020

Mon entreprise est sous le coup d'une fermeture administrative

OU

Je suis commerçant, artisan, profession libérale ou entrepreneur et j'ai moins de 50 salariés



Une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros

OU

Une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période l'année précédente avec un plafond de 100 000 euros

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Mon entreprise n'est pas fermée mais je fais partie des activités de la liste SI ou SI bis*

OU

J'ai perdu plus de 50% de mon chiffre d'affaires par rapport à la même période l'année dernière**



Secteurs SI

Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

OU

Secteurs SI bis + 80% du CA perdu pendant la première période de confinement

Subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros



Aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros

**Pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020.

Pour les entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois.

Pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30/09/2020.

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et associations en difficulté : 0806 000 245

EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES

**Les
travailleurs
indépendants**

**Les
entreprises de
moins de 250
salariés**

**Les
entreprises de
moins de 50
salariés**

Si dans les secteurs protégés :
tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture,
transport aérien, événementiel

Si empêchées
d'accueillir du
public



Droit à l'exonération des charges sociales

Démarches à réaliser sur urssaf.fr

DROIT AU CHÔMAGE PARTIEL

Toutes les entreprises

Si baisse d'activité ou difficulté d'approvisionnement, ou impossibilité de mettre en place les mesures de prévention Covid



Si dans les secteurs protégés :
tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture,
transport aérien, événementiel

**Droit au chômage
partiel pris en
charge à 85% du
salaire net**

**Droit au chômage
partiel pris en
charge à 100%**

Démarches à réaliser sur activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/